



PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires
et Urbanisme
Unité Planification**

Besançon, le **5 DEC. 2016**

COMPTE RENDU

Rédacteur	Valérie THOMAS
Objet de la réunion	Réunion d'examen conjoint des PPA dans le cadre de la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de CHALEZEULE pour le projet de liaison cyclable entre les Prés-de-Vaux (Besançon) et Chalezeule
Date	22 novembre 2016
Lieu	DDT – Rue Xavier Marmier à Besançon
Participants	M. MAGNIN-FEYSOT Christian – Maire de Chalezeule M. DEBOUCHE Anthony – Agence Foncière du Doubs, représentant le Conseil Départemental Mme LOUISET Elodie – Chambre d'Agriculture Mme BAUD Christelle – CAGB / Foncier Mme JOSEPH Aurélie – CAGB / Foncier M. CARDINAUX Vincent – CAGB / Responsable du projet Mme THOMAS Valérie – DDT 25 / CATU / UPLAN
Excusés	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Franche-Comté

La DDT introduit la réunion en rappelant le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique.

Ainsi, en application des dispositions des articles L.153-34 et R.153-13 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU ne peut intervenir que si les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées. Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'État et le PV de la réunion est joint au dossier d'enquête publique.

La DDT informe également que la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté a rendu une décision le 18 novembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de Chalezeule. La DDT précise que cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique.

La CAGB présente les éléments du dossier.

Dans le PLU de Chalezeule actuellement opposable :

- un emplacement réservé (n°24) a été créé au bénéfice de la commune pour la création d'un chemin piétons et cyclables reliant le chemin des Prés de Vaux au chemin rural dit de Champ Nolot, mais son emprise ne correspond pas au tracé finalement retenu, suite aux études réalisées par la CAGB, porteuse du projet,

- le règlement écrit de la zone N, dans laquelle est situé le projet, autorise la réalisation des équipements collectifs dont la définition est précisée en annexe du règlement écrit du PLU.

La mise en compatibilité du PLU porte donc sur la modification de l'emplacement réservé n°24 dans le règlement graphique afin de prendre en compte les caractéristiques de l'infrastructure à réaliser. Il convient également de modifier l'intitulé, le bénéficiaire et la superficie de l'emplacement réservé dans la liste des emplacements réservés.

Sur le territoire de la Ville de Besançon, la liaison est réalisée sur un chemin existant.

L'Agence Foncière demande que soient rectifiées les informations contenues en page 25 de la pièce G du dossier. En effet, certaines voies citées appartiennent à la voirie départementale (Grande Rue et Chemin de Port Arthur) et non pas à la voirie communale.

La DDT émet deux observations :

- en matière de risques : le tracé est situé en zone rouge du PPRi du Doubs Central. Le règlement du PPRi admet les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions. La DDT recommande que l'ensemble des informations utiles justifiant le respect des quatre conditions fixées dans le règlement du PPRi apparaissent clairement dans le dossier ;

- en matière d'activité agricole : le tracé traverse en longueur un îlot déclaré à la PAC par un exploitant agricole qui perçoit donc des aides financières et la suppression d'une partie des terrains exploitables va entraîner une perte de ses revenus. Par ailleurs, un aménagement du parcellaire va être nécessaire pour poursuivre l'activité agricole ce qui est susceptible de générer une contrainte opérationnelle. En conséquence, les mesures prévues dans le projet devront être effectivement réalisées, c'est-à-dire :

- les travaux de terrassement à réaliser entre septembre et février (hors période de pâturage), si possible. La CAGB précise que les travaux devraient débuter à l'automne 2017 ;
- une mise en place de clôtures provisoires de type barrière de chantier,
- des indemnisations,
- la mise en place de clôtures de type agricole de part et d'autre de la voie,
- la création de passages canadiens ou chicanes pour le bétail (en assurant la sécurité vis-à-vis des usagers de la voie cyclable).

Pour la dernière mesure indiquée dans le dossier qui consiste à réaliser une piste calibrée pour permettre une utilisation exceptionnelle par les engins agricoles, la CAGB relève que la structure de la voie telle qu'elle est prévue ne pourra pas supporter ce type d'engin. Il est donc nécessaire de revoir l'exploitant agricole pour s'assurer que le passage d'engins agricoles est vraiment nécessaire pour son activité et, dans l'affirmative, de trouver une solution technique adaptée.

Monsieur le Maire de Chalezeule informe que les propriétaires concernés par le projet ont été consultés mais qu'ils s'opposent aux montants des indemnisations proposés par la CAGB. La procédure d'expropriation au travers de la DUP est donc nécessaire. Il précise que cette liaison mode doux est très attendue par les habitants de Chalezeule parce qu'elle va permettre de rejoindre Besançon en utilisant d'autres modes de déplacements que la voiture et qu'elle s'inscrit dans un maillage existant ou programmé sur le territoire de l'agglomération.

La Chambre d'Agriculture demande si une étude d'impact a été réalisée concernant l'activité agricole qui s'exerce sur les terres agricoles concernées par le projet, en concertation avec la Chambre d'Agriculture. La CAGB indique que les discussions ont eu lieu directement avec l'exploitant agricole concerné, que des compensations financières et non foncières sont prévues, avec une consultation de France Domaine. La Chambre d'Agriculture demande que des éléments de diagnostic plus précis concernant l'activité agricole soient apportés dans le dossier (nombre d'exploitants, quelles surfaces exploitées...).

La CAGB précise qu'une étude environnementale a été réalisée qui a permis de détecter la faune et la flore remarquables et de définir le projet en tenant compte de ces milieux ou espèces sensibles. Elle précise également qu'un diagnostic « zones humides » a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur et qu'aucune zone humide n'est concernée par le projet.

La CAGB s'engage à apporter les compléments nécessaires dans le dossier qui sera soumis à enquête publique pour prendre en compte l'ensemble des observations qui ont été formulées durant la réunion et qui sont reprises dans le présent compte-rendu.


Christian SCHWARTZ

